

RÈGLEMENT N° 2025-01 : Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2025 et les conditions de leur perception

Le Conseil de la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse décrète ce qui suit :

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse, en vigueur pour l'année financière 2025.
2. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2 : TERMINOLOGIE

3. À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Bâtiment Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée Une habitation non raccordée à un réseau d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2)

Section 3 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4. Taxe générale

La taxe foncière générale imposée et prélevée est de **0.9149 \$** (0,8977 \$ en 2024) pour chaque cent dollars de biens imposables.

5. Taxe générale spéciale pour payer 15 % du coût de financement des travaux décrétés par les règlements n° 07-2011 (Mise aux normes réseaux village) et n° 03-2021 (Vidange des boues des étangs aérés)

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de **0.0021 \$** (0,0022 \$ en 2024) pour chaque cent dollars de biens imposables.

6. Taxe générale spéciale pour payer 15 % du coût de la constitution des réserves financières du secteur « Réseaux village » décrétée par les règlements n°s 2024-09 et 2024-10

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de **0.0021 \$** (0,0016 \$ en 2024) pour chaque cent dollars de biens imposables.

7. Taxe générale spéciale pour payer 15 % du coût de fonctionnement des services d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux usées du secteur « Réseaux village »

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de **0.0159 \$** (0,0156 \$ en 2024) pour chaque cent dollars de biens imposables.

8. Taxe générale spéciale pour payer le coût de financement des travaux de voirie décrétés par les règlements n° 05-2015, 02-2021 et 10-2022

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de **0.0453 \$** (0,0264 \$ en 2024) pour chaque cent dollars de biens imposables.

9. Taxe générale spéciale pour payer le coût de financement de l'acquisition d'un bâtiment décrété par le règlement n° 08-2015

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de **0.0158 \$** (0,0161 \$ en 2024) pour chaque cent dollars de biens imposables.

10. Taxe spéciale du secteur « Réseaux secteur village » pour payer 85 % du coût de financement des travaux décrétés par les règlements n° 07-2011 et n° 03-2021

La taxe foncière spéciale imposée et prélevée est de **0.0580 \$** (0,0586 \$ en 2024) pour chaque cent dollars de biens imposables situés dans les limites du secteur définies par le règlement n° 07-2011.

Section 4 : TARIFS DE COMPENSATION

11. Tarif pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de **276 \$** (265 \$ en 2024) par unité de bac équivalent.

Unité de bac équivalant :

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM :

1 unité de base + 1 unité par bac roulant supplémentaire utilisé;

Commerce, industrie, entreprise utilisant des bacs roulants:

1 unité de base + 1 unité par bac roulant supplémentaire utilisé;

Foyer pour personnes âgées : 1 unité de base + 1/8 d'unité par chambre;

Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale) : 3/5 d'unité;

Exploitation agricole enregistrée (EAE) : 1/5 d'unité;

EAE avec érablière et cabane à sucre commerciale: 1 unité;

EAE avec animaux d'élevage:

1 unité de base + 1 unité par bac roulant supplémentaire utilisé;

Commerces, industries, entreprises, EAE utilisant des contenants métalliques à chargement avant : Nombre d'unités de bac équivalent fixé par la MRC de Bellechasse selon la capacité du contenant et la fréquence des cueillettes.

12. Tarif, par « bâtiment » ou « résidence isolée », pour la vidange des boues des installations septiques

Le tarif annuel de base exigé pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente, par « bâtiment » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessous) non desservi par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et de l'Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevé est de **135 \$** (135 \$ en 2024) pour une occupation permanente et de **67.50 \$** (67,50 \$ en 2024) pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaire au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

13. Tarif pour payer 85 % du coût de la constitution des réserves financières du secteur « Réseaux village » décrétée par les règlements n°s 2024-09 et 2024-10

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de **72.4850 \$** (56,8942 \$ en 2024) par unité de logement. L'unité de logement est celle définie à l'article 6.2 des règlements n°s 2024-09 et 2024-10.

14. Tarif pour payer 85 % du coût de fonctionnement des services d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux usées du secteur village tel que défini au règlement 03-90

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de **577.84 \$** (561.69 \$ en 2024) par unité de logement. L'unité de logement est celle définie à l'article 6.2 des règlements n^{os} 2024-09 et 2024-10. (Ce tarif se répartit comme suit : Aqueduc : 277.68 \$, Égouts et assainissement : 300.15 \$.)

15. Tarif, par « bâtiment » ou « résidence isolée », desservi par le réseau d'aqueduc du secteur lac Vert

Le tarif annuel de base exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée, et prélevé est de **564.55 \$** (531.07 \$ en 2024).

16. Tarif pour payer les coûts de la constitution de la réserve financière « Aqueduc secteur lac Vert » décrétée par le règlement n^o 05-2021

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de **95.24 \$** (79,05 \$ en 2024) par unité de logement. L'unité de logement est celle définie à l'article 6.1 du Règlement 05-2021.

17. Tarif pour rembourser le prêt consenti au Programme de réhabilitation de l'environnement

Une compensation est imposée aux propriétaires concernés pour assumer le remboursement du prêt consenti dans le cadre du Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques (règlement n^o 07-2019), à la suite des travaux utiles pour la construction d'une installation septique, selon l'échéancier de paiement obtenu auprès d'une institution financière.

Section 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

18. Modalités de paiement

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 5 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 13 mars : 20%;
- 2^e : 15 mai : 20 %;
- 3^e : 17 juillet : 20 %;
- 4^e : 18 septembre : 20 %; et
- 5^e : 13 novembre : 20 %.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

19. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de **50 \$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

20. Taux d'intérêt pour l'année 2025

Les intérêts, au taux de **12 %** l'an, s'appliquent pour l'année financière 2025.

Section 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 13 janvier 2025.